

des anciens bons du trésor émis en remplacement des pièces chiliennes dites *condors*, conformément à l'arrêté du 25 juillet 1865.

Il sera dressé procès-verbal détaillé de l'opération, qui sera soumis au visa de l'autorité supérieure.

Papeete, le 18 novembre 1868.

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N° 513. — *ARRÊTÉ* du 24 novembre 1868 autorisant un versement au service Local d'une somme de 75,000 fr.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à recevoir, pour le compte du service Local, la somme de *soixante-quinze mille francs* (75,000 fr.) en à compte sur divers prêts faits à la Caisse agricole par ledit service en 1867.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 24 novembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N° 514. — *ARRÊTÉ* du 29 novembre 1868 nommant un membre du conseil de curatelle.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 septembre 1864 fixant la composition du conseil de curatelle aux biens vacants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1866 supprimant les fonctions de secrétaire général ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. Legrix, capitaine d'artillerie, juge au tribunal supé,